

## Proposition de règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens

(2001/C 154 E/28)

COM(2000) 898 final — 2001/0011(CNS)

(Présentée par la Commission le 13 février 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 191 du traité reconnaît l'importance des partis politiques au niveau européen pour l'intégration au sein de l'Union européenne, pour la formation d'une conscience européenne et en tant que moyen d'expression de la volonté politique des citoyens.
- (2) Il est nécessaire de prévoir un statut des partis politiques européens et de s'assurer qu'ils respectent les droits fondamentaux ainsi que les principes démocratiques et de l'État de droit, conformément aux dispositions du traité, et qu'ils aient des organes propres.
- (3) Il est nécessaire de prévoir un financement des partis politiques européens afin de couvrir partiellement leurs frais de fonctionnement et les dépenses liées à la promotion de la démocratie dans les pays candidats à l'adhésion.
- (4) Les conditions du présent règlement doivent s'appliquer sur une même base pour le financement de tous les partis politiques européens, tout en prenant en compte la représentativité effective au sein du Parlement européen.
- (5) Il faut, conformément au principe de subsidiarité, octroyer un financement uniquement aux partis qui ont une représentativité suffisante au niveau européen, afin d'éviter d'octroyer des financements à des partis exclusivement nationaux ou à des partis auxquels un financement a été refusé au niveau national en raison du non-respect des principes démocratiques. Ce financement ne peut pas remplacer le financement autonome des partis.
- (6) Il convient de préciser la nature des dépenses qui peuvent faire l'objet d'un financement sur la base du présent règlement.
- (7) La définition des crédits alloués au financement des partis doit se faire suivant la procédure budgétaire annuelle.
- (8) La mise en oeuvre des mesures prévues par le présent règlement est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Le traité ne prévoit pas, pour l'adop-

tion du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308.

- (9) Le présent règlement doit expirer à la fin du deuxième exercice budgétaire qui suit son entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

#### Statut

Tout parti politique européen ou union de tels partis peut déposer un statut de parti politique européen (ci-après dénommé «statut») auprès du Parlement européen aux conditions suivantes:

- a) être établi dans l'Union européenne,
- b) avoir constitué un groupe politique au Parlement européen ou bien avoir l'intention d'en constituer un ou de participer à un groupe existant,
- c) respecter dans son programme et dans ses activités les principes fondamentaux, inscrits dans le traité sur l'Union européenne, de démocratie, de respect des droits fondamentaux et de l'État de droit.

Le statut définit notamment les organismes responsables de la gestion politique et financière du parti.

### Article 2

#### Contrôle indépendant de personnes éminentes

Le Parlement européen statue sur toutes les contestations concernant le respect des conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> conformément à l'avis d'un «comité indépendant de personnes éminentes» nommé tous les cinq ans d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

### Article 3

#### Financement

Un financement peut être octroyé à charge du budget général des Communautés européennes aux partis politiques européens qui ont déposé leur statut et qui remplissent une des conditions suivantes:

- a) avoir des élus, du parti ou des ses composantes nationales, au Parlement européen ou aux Parlements nationaux ou aux Parlements régionaux au moins dans cinq des États membres, ou

- b) avoir réuni, dans au moins cinq des États membres, au moins cinq pour cent des votes aux dernières élections européennes.

Les partis remplissant ces conditions sont tenus de publier annuellement leurs budgets et leurs comptes.

#### Article 4

##### Nature des dépenses

1. Les financements octroyés en vertu du présent règlement peuvent être affectés uniquement à des dépenses destinées à réaliser un objectif prévu au statut du parti politique européen concerné.

Les dépenses peuvent couvrir notamment les frais administratifs, les frais liés au support technique, aux réunions, aux études et à l'information et aux publications ayant un lien direct avec les objectifs visés au statut.

2. L'évaluation des biens meubles et immeubles ainsi que leur amortissement doivent être conformes au règlement (CE) n° 2909/2000 de la Commission <sup>(1)</sup>.

#### Article 5

##### Exécution et contrôle

Les crédits destinés au financement des partis sont définis conformément aux procédures budgétaires et sont exécutés conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Le contrôle des financements attribués dans le cadre du présent règlement est exercé conformément aux dispositions du règlement financier et à ses modalités d'exécution.

Le contrôle s'exerce en outre sur la base d'une certification annuelle par un audit externe et indépendant. Cette certification est transmise au Parlement européen et à la Cour des comptes.

Les services concernés peuvent effectuer toute mission de contrôle sur place qu'ils jugent nécessaire afin de constater la légalité et la régularité de l'utilisation des financements attribués. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces justificatives et comptables ainsi que de tous documents qu'ils estiment utiles, et demander tous renseignements dont ils estiment avoir besoin dans l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci à sa demande par les partis politiques bénéficiaires des versements à charge du budget.

#### Article 6

##### Répartition

En application des articles 1<sup>er</sup> et 3, le financement est réparti annuellement comme suit:

- a) 15 % du montant annuel sont répartis en parties égales parmi les partis qui remplissent les conditions et qui en font une demande dûment justifiée;
- b) 85 % sont répartis entre les partis européens qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus.

Les financements à charge du budget général des Communautés européennes, y compris ceux prévus par le présent règlement, ne peuvent être alloués à un parti politique européen que si celui-ci peut prouver qu'il reçoit au moins 25 % de son budget d'une source autre que le budget général des Communautés européennes.

#### Article 7

##### Rapport

La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 8

##### Entrée en vigueur et expiration

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il expire à la fin du deuxième exercice budgétaire qui suit son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 30.12.2000, p. 75.